

747

Mémorial



Memorial

du

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 9 août 1930.

N^o 38.

Samstag, 9. August 1930.

Avis. — Consuls. — Par arrêté grand-ducal du 6 août 1930, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Ch. Heuertz, consul du Grand-Duché à Gand. — 8 août 1930.

Loi du 29 juillet 1930, portant approbation du Protocole relatif aux clauses d'arbitrage, fait à Genève, le 24 septembre 1923, et de la Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à Genève, le 26 septembre 1927.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 2 juillet 1930 et celle du Conseil d'Etat du 4 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Sont approuvés en vue de leur ratification et pour sortir leur plein et entier effet dans le Grand-Duché :

1^o le Protocole relatif aux clauses d'arbitrage, fait à Genève, le 24 septembre 1923 et signé par le Grand-Duché, le 14 septembre 1929,

2^o la Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à Genève, le 26 septembre 1927 et signée par le Grand-Duché, le 14 septembre 1929.

Art. 2. Les deux conventions énumérées à l'article 1^{er} ne sont approuvées que sous la réserve que l'engagement y visé est restreint aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par la loi luxembourgeoise.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit

Gesetz vom 29. Juli 1930, betreffend Genehmigung des Genfer Protokolls vom 24. September 1923, über die Schiedsgerichtsklauseln, sowie des Genfer Abkommens vom 26. September 1927, über die Ausführung der fremden Schiedsgerichtsprüch.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 2. Juli 1930 und derjenigen des Staatsrates vom 4. desselben Monats, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Art. 1. Sind genehmigt zwecks Ratifikation und um im Großherzogtum voll und ganz in Kraft zu treten :

1. Das am 14. September 1929 durch das Großherzogtum unterzeichnete Genfer Protokoll vom 24. September 1923, betreffend die Schiedsgerichtsklauseln,

2. das am 14. September 1929 durch das Großherzogtum unterzeichnete Genfer Abkommen vom 26. September 1927, betreffend Ausführung der fremden Schiedsgerichtsprüch.

Art. 2. Die beiden unter Artikel 1 bezeichneten Abkommen sind nur unter dem Vorbehalte genehmigt, daß die darin enthaltene Verpflichtung sich nur auf Verträge bezieht, die nach dem luxemburgischen Gesetze als Handelsverträge gelten.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im

insérée au *Mémorial* pour être observée et exécutée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Fischbach, le 29 juillet 1930.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

Jos. Bech.

*Le Directeur général de la justice
et de l'intérieur,*

Norb. Dumont.

„Memorial“ veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Fischbach, den 29. Juli 1930.

Charlotte.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,

Jos. Bech.

Der General-Direktor der Justiz
und des Innern,

Norb. Dumont.

—
(Suit le texte du Protocole et de la Convention susvisée.)

Protocole relatif aux clauses d'arbitrage. Genève, le 24 septembre 1923.

Les soussignés, dûment autorisés, déclarent accepter, au nom des pays qu'ils représentent, les dispositions suivantes :

1. Chacun des Etats contractants reconnaît la validité, entre parties soumises respectivement à la juridiction d'Etats contractants différents, du compromis ainsi que de la clause compromissoire par laquelle les parties à un contrat s'obligent, en matière commerciale ou en toute autre matière susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage par compromis, à soumettre en tout ou partie les différends qui peuvent surgir dudit contrat, à un arbitrage même si ledit arbitrage doit avoir lieu dans un pays autre que celui à la juridiction duquel est soumise chacune des parties au contrat.

Chaque Etat contractant se réserve la liberté de restreindre l'engagement visé ci-dessus aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national. L'Etat contractant qui fera usage de cette faculté en avisera le Secrétaire général de la Société des Nations aux fins de communication aux autres Etats contractants.

2. La procédure de l'arbitrage, y compris la constitution du tribunal arbitral, est réglée par la volonté des parties et par la loi du pays sur le territoire duquel l'arbitrage a lieu.

Les Etats contractants s'engagent à faciliter les actes de procédure qui doivent intervenir sur leur territoire, conformément aux dispositions réglant, d'après leur législation, la procédure d'arbitrage par compromis.

3. Tout Etat contractant s'engage à assurer l'exécution, par ses autorités et conformément aux dispositions de sa loi nationale, des sentences arbitrales rendues sur son territoire en vertu des articles précédents.

4. Les tribunaux des Etats contractants, saisis d'un litige relatif à un contrat conclu entre personnes visées à l'article premier et comportant un compromis ou une clause compromissoire valable en vertu dudit article et susceptible d'être mis en application, renverront les intéressés, à la demande de l'un d'eux, au jugement des arbitres.

Ce renvoi ne préjudicie pas à la compétence des tribunaux au cas où, pour un motif quelconque, le compromis, la clause compromissoire ou l'arbitrage sont devenus caducs ou inopérants.

5. Le présent Protocole, qui restera ouvert à la signature de tous les Etats, sera ratifié. Les ratifications seront déposées aussitôt que possible auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

6. Le présent Protocole entrera en vigueur aussitôt que deux ratifications auront été déposées. Ultérieurement, ce Protocole entrera en vigueur, pour chaque Etat contractant, un mois après la notification, par le Secrétaire général de la Société, du dépôt de sa ratification.

7. Le présent Protocole pourra être dénoncé par tout Etat contractant moyennant préavis d'un an. La dénonciation sera effectuée par une notification adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci transmettra immédiatement à tous les autres Etats signataires des exemplaires de cette notification, en indiquant la date de réception. La dénonciation prendra effet un an après la date de notification au Secrétaire général. Elle ne sera valable que pour l'Etat contractant qui l'aura notifié.

8. Les Etats contractants seront libres de déclarer que leur acceptation du présent Protocole ne s'étend pas à l'ensemble ou à une partie des territoires ci-après mentionnés, à savoir : colonies, possessions ou territoires d'outre-mer protectorats ou territoires sur lesquels ils exercent un mandat.

Ces Etats pourront, par la suite, adhérer au Protocole séparément, pour l'un quelconque des territoires ainsi exclus. Les adhésions seront communiquées aussitôt que possible au Secrétaire général de la Société des Nations qui les notifiera à tous les Etats signataires et elles prendront effet un mois après leur notification par le Secrétaire général à tous les Etats signataires.

Les Etats contractants pourront également dénoncer le Protocole séparément pour l'un quelconque des territoires visés ci-dessus. L'article 7 est applicable à cette dénonciation.

Une copie certifiée conforme du présent Protocole sera transmise par le Secrétaire général à tous les Etats contractants.

Fait à Genève, le vingt-quatrième jour de septembre, mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire, dont les textes anglais et français feront également foi, et qui restera déposé dans les archives de la Société des Nations.

Conformément au second paragraphe de l'article 1^{er}, la Belgique se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national, l'engagement visé au premier paragraphe de l'article 1^{er}.

Paul HYMANS,
premier délégué de la Belgique.

V. SIDZIKAIUSKAS,
premier délégué de la Lithuanie.

A. MICHALAKOPOULOS,
délégué de la Grèce.

(avec la réserve de l'art. 1^{er}.)

Robert CECIL,
first delegate of the British Empire.

*) I declare that my signature applies only to Great Britain et Northern Ireland et consequently does not include any of the colonies overseas possessions or protectorates under His Britannic Majesty's sovereignty or authority or any territory in respect of which His Majesty's Govt. exercises a mandate.

Afranio DE MELLO FRANCO,
délégué du Brésil.

Juan J. AMEZAGA,

B. FERNANDEZ Y MEDINA
(Uruguay).

Par application de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la présente Convention, le Gouvernement français se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu audit article, aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

En vertu de l'article 8 de la présente Convention, le Gouvernement français déclare que son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas aux Colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, non plus qu'aux protectorats ou territoires sur lesquels la France exerce un mandat.

G. HANOTAUX.

R. A. AMADOR.
(délégué de Panama).

GARBASSO
(pour l'Italie).

*) Je déclare que ma signature s'applique seulement à la Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord, et par conséquent à aucune des colonies, possessions et territoires d'outre-mer, protectorats sous la souveraineté ou l'autorité de Sa Majesté britannique, ni à aucun des territoires sur lesquels Sa Majesté britannique exerce un mandat.

La Principauté de Monaco se réserve la liberté de restreindre son engagement aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

Pour la Principauté de Monaco,
le 29. III. 24,
R. ELLÈS-PRIVAT.
Gottfried ASCHMANN
(pour l'Allemagne).

Au nom du Gouvernement Royal roumain, je signe la présente Convention avec la réserve que le Gouvernement Royal pourra en toute occurrence restreindre l'engagement prévu à l'art. 1^{er} alinéa II aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

N. P. COMNÈNE
(pour la Roumanie).

En vertu de l'article 8 du présent protocole le Gouvernement japonais déclare que son acceptation du présent protocole ne s'étend pas à ses territoires ci-après mentionnés : Chosen, Taiwan, Karafuto, le territoire de bail de Kwantung, les territoires sur lesquels le Japon exerce son mandat.

K. ISHII,
Pour le Japon.

Par application de l'alinéa deux de l'article 1^{er} du présent protocole le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu audit article aux contrats qui seraient considérés comme commerciaux par son droit national.

En vertu de l'article 8 du Protocole, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne déclare que son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas aux possessions espagnoles en Afrique ni aux territoires du Protectorat Espagnol au Maroc.

30 août 1924.

J. QUIÑONES DE LEON

Le Gouvernement des Pays-Bas se réserve la liberté de restreindre l'engagement visé au premier paragraphe de l'article 1^{er} aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par le droit néerlandais.

En outre il déclare son point de vue que la reconnaissance en principe de la validité des clauses d'arbitrage ne porte nullement atteinte aux dispositions restrictives qui se trouvent actuellement dans la législation néerlandaise, ni au droit d'y introduire d'autres restrictions à l'avenir.

Pays-Bas. Pour le Royaume en Europe:
W. DOUDE VAN TROOSTWIJK
Heikki RENVALL,
Pour la Finlande.

En signant le Protocole, fait à Genève le 24 septembre 1923, relatif aux clauses d'arbitrage je soussigné Représentant du Gouvernement Danois auprès du Secrétariat de la Société des Nations, déclare relativement à l'article 3 ce qui suit : D'après le droit danois les sentences arbitrales rendues par un tribunal d'arbitrage ne sont pas immédiatement exigibles, mais il est nécessaire, dans chaque cas, pour les rendre exigibles, de s'adresser aux tribunaux ordinaires. Au cours des procédés devant ces tribunaux la sentence arbitrale sera cependant admise généralement sans examen ultérieur comme base pour le jugement définitif de l'affaire. — Sauf ratification.

Genève, le 30 mai 1924.

Pour le Danemark :
A. OLDENBURG.
Pour la Norvège,
le 5 août 1924,
Chr. L. LANGE.
Pour la Confédération Suisse,
le 10 septembre 1924.
MOTTA.

Par application de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du présent Protocole, le Gouvernement Letton se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu dans le dit article aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

Pour la Lettonie,
le 12 septembre 1924.
L. SEJA.

J. Gustavo GUERRERO.
Pour le Salvador,
13 septembre 1924.

Pour le Chili,
le 16 septembre 1924.
Armando QUEZADA A.
E. VILLEGAS.

Pays-Bas. Pour les trois territoires d'outre-mer, Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao.

Le Gouvernement néerlandais se réserve la liberté de restreindre l'engagement visé au premier paragraphe de l'article 1^{er} aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par le droit néerlandais. En outre il déclare son point de vue, « que la reconnaissance en principe de la validité des clauses d'arbitrage ne porte nullement atteinte aux dispositions restrictives qui se trouvent actuellement dans les législations de ces territoires, ni au droit d'y introduire d'autres restrictions à l'avenir ».

W. DOUDE VAN TROOSTWIJK,
20 septembre 1924.

Pour le Paraguay,
Genève le 29 septembre 1924,
R. V. CABALLERO.

Pour l'Autriche,
Genève le 24 novembre 1924.
E. PFLUGL.

*) The Siamese Government in signing this Protocol does so under reservation that it thereby assumes no obligation to enforce the provisions of this Convention in violation of existing or future Treaty provisions granting to Foreigners exemption from Siamese Jurisdiction.

PHYA SANPAKITCH PREECHA,
19th May 1925.

Au nom du Gouvernement de la République de Pologne je signe le présent Protocole avec la réserve que conformément à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} l'engagement prévu audit article s'appliquera uniquement aux contrats qui sont déclarés commerciaux par le droit national polonais.

Genève, le 22 septembre 1925.

J. ALLEN.

F. SOKAL.

T. F. MEDINA.

Gaëtan D. MORAWSKI.
for New Zealand,
Geneva 11th of March 1926.

pour la Ville Libre de Dantzig,
Genève le 5 août 1927.

pour le Nicaragua,
12 mai 1928.

*) Le Gouvernement siamois signe le présent Protocole, avec la réserve qu'il n'assume par là aucune obligation de mettre en vigueur les dispositions de la présente Convention en violation de dispositions présentes ou futures de traités exemptant des étrangers de la juridiction siamoise.

L'Estonie restreint, conformément à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de ce Protocole, l'engagement visé au premier alinéa dudit article aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.

Genève, le 2 juillet 1928.

A. SCHMIDT.

Pour la Suède,

K. I. WESTMAN,

27 juin 1929.

Conformément au second paragraphe de l'article 1^{er}, le Grand-Duché de Luxembourg se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national, l'engagement visé au premier paragraphe de l'article 1^{er}.

Pour le Luxembourg,

J. BECH.

Genève, le 14 septembre 1929.

Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Genève le 26 septembre 1927.

Le Président du Reich Allemand ; le Président de la République d'Autriche ; Sa Majesté le Roi des Belges ; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; le Président de la République d'Estonie ; le Président de la République Française ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; le Président de la République du Nicaragua ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; Sa Majesté le Roi de Roumanie ; Sa Majesté le Roi d'Espagne ; Le Président de la République de Finlande ; Sa Majesté le Roi de Suède ; Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg ;

signataires du Protocole relatif aux clauses d'arbitrage ouvert à Genève depuis le 24 septembre 1923,

Résolus à conclure une convention en vue de compléter ce protocole,

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président du Reich Allemand :

M. Adolf Müller, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse ;

Le Président de la République d'Autriche :

M. Emerich Pflügl, Ministre plénipotentiaire, Représentant du Gouvernement fédéral d'Autriche auprès de la Société des Nations ;

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. J. Brunet, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire ;

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes :

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations :

Sir Austen Chamberlain, K. G., M. P., Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté britannique ;

Pour la Nouvelle-Zélande :

Sir C. J. Parr, Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande à Londres ;

Sa Majesté le Roi de Danemark :

M. A. Oldenburg, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, Représentant permanent auprès de la Société des Nations ;

Le Président de la République d'Estonie :

M. H. Schmidt, Ministre adjoint des Affaires étrangères ;

Le Président de la République Française :

M. Aristide Briand, Ministre des Affaires étrangères ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. Vittorio Scialoja, Sénateur du Royaume ;

Le Président de la République du Nicaragua :

M. T. F. *Medina*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. le Jonkheer F. *Beelaerts van Blokland*, Ministre des Affaires étrangères ;

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. C. *Antoniade*, Ministre plénipotentiaire, Représentant permanent de la Roumanie auprès de la Société des Nations ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

Le Marquis de la *Torrehermosa*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse ;

Le Président de la République de Finlande :

M. Rudolf *Holsti*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent de la Finlande auprès de la Société des Nations ;

Sa Majesté le Roi de Suède :

M. Karl Ivan *Westman*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse ;

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :

M. Joseph *Bech*, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement Grand-Ducal ;

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Dans les territoires relevant de l'une des Hautes Parties contractantes auxquels s'applique la présente convention, l'autorité d'une sentence arbitrale rendue à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire visés au Protocole relatif aux clauses d'arbitrage, ouvert à Genève depuis le 24 septembre 1923, sera reconnue et l'exécution de cette sentence sera accordée, conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, lorsque cette sentence aura été rendue dans un territoire relevant de l'une des Hautes Parties contractantes auquel s'applique la présente convention et entre personnes soumises à la juridiction de l'une des Hautes Parties contractantes.

Pour obtenir cette reconnaissance ou cette exécution, il sera nécessaire, en outre :

- a) Que la sentence ait été rendue à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire valables d'après la législation qui leur est applicable ;
- b) Que, d'après la loi du pays où elle est invoquée, l'objet de la sentence soit susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage ;
- c) Que la sentence ait été prononcée par le tribunal arbitral prévu par le compromis ou la clause compromissoire, ou constitué conformément à l'accord des parties et aux règles de droit applicables à la procédure d'arbitrage ;
- d) Que la sentence soit devenue définitive dans le pays où elle a été rendue, en ce sens qu'elle ne sera pas considérée comme telle si elle est susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation (dans les pays où ces procédures existent), ou s'il est prouvé qu'une procédure tendant à contester la validité de la sentence est en cours ;
- e) Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée.

Article 2.

Même si les conditions prévues à l'article 1^{er} sont remplies, la reconnaissance et l'exécution de la sentence seront refusées si le juge constate :

- a) Que la sentence a été annulée dans le pays où elle a été rendue ;
- b) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas eu, en temps utile, connaissance de la procédure arbitrale, de manière à pouvoir faire valoir ses moyens ou, qu'étant incapable, elle n'y a pas été régulièrement représentée ;

c) Que la sentence ne porte pas sur le différend visé dans le compromis ou rentrant dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire.

Si la sentence n'a pas tranché toutes les questions soumises au tribunal arbitral, l'autorité compétente du pays où est demandée la reconnaissance ou l'exécution de cette sentence pourra, si elle le juge à propos, ajourner cette reconnaissance ou cette exécution, ou la subordonner à une garantie que cette autorité déterminera.

Article 3.

Si la partie contre laquelle la sentence a été rendue établit qu'il existe, d'après les règles de droit applicables à la procédure d'arbitrage, une cause, autre que celles visées à l'article 1^{er}, *lit. a)* et *c)*, et à l'article 2, *lit. b)* et *c)*, qui lui permette de contester en justice la validité de la sentence, le juge pourra, s'il lui plaît, refuser la reconnaissance ou l'exécution, ou les suspendre en donnant à la partie un délai raisonnable pour faire prononcer la nullité par le tribunal compétent.

Article 4.

La partie qui invoque la sentence, ou qui en demande l'exécution, doit fournir notamment :

1^o L'original de la sentence ou une copie réunissant, d'après la législation du pays où elle a été rendue, les conditions requises pour son authenticité ;

2^o Les pièces et renseignements de nature à établir que la sentence est devenue définitive, dans le sens déterminé à l'article 1^{er}, *lit. d)*, dans le pays où elle a été rendue ;

3^o Le cas échéant, les pièces et renseignements de nature à établir que les conditions prévues à l'article 1^{er}, alinéa 1 et alinéa 2, *lit. a)* et *c)*, sont remplies.

Il peut être exigé de la sentence et des autres pièces mentionnées dans cet article une traduction faite dans la langue officielle du pays où la sentence est invoquée. Cette traduction doit être certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire du pays auquel ressortit la partie qui invoque la sentence ou par un traducteur assermenté du pays où la sentence est invoquée.

Article 5.

Les dispositions des articles précédents ne privent aucune partie intéressée du droit de se prévaloir d'une sentence arbitrale, de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où cette sentence est invoquée.

Article 6.

La présente convention ne s'applique qu'aux sentences arbitrales rendues après la mise en vigueur du Protocole relatif aux clauses d'arbitrage, ouvert à Genève depuis le 24 septembre 1923.

Article 7.

La présente convention, qui restera ouverte à la signature de tous les signataires du Protocole de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage, sera ratifiée.

Elle ne pourra être ratifiée qu'au nom de ceux des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres pour le compte desquels le Protocole de 1923 aura été ratifié.

Les ratifications seront déposées aussitôt que possible auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les signataires.

Article 8.

La présente convention entrera en vigueur trois mois après qu'elle aura été ratifiée au nom de deux Hautes Parties contractantes. Ultérieurement, l'entrée en vigueur se fera, pour chaque Haute Partie contractante, trois mois après le dépôt de sa ratification auprès du Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 9.

La présente convention pourra être dénoncée au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre. La dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Parties contractantes, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'aura reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Haute Partie contractante qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Secrétaire général de la Société des Nations.

La dénonciation du Protocole relatif aux clauses d'arbitrage entraînera de plein droit la dénonciation de la présente convention.

Article 10.

L'effet de la présente convention ne s'étend pas de plein droit aux colonies, protectorats ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de l'une des Hautes Parties contractantes.

L'extension à l'un ou plusieurs de ces colonies, territoires ou protectorats auxquels le Protocole relatif aux clauses d'arbitrage, ouvert à Genève depuis le 24 septembre 1923, est applicable pourra à tout moment être effectuée par une déclaration adressée au Secrétaire général de la Société des Nations par une des Hautes Parties contractantes.

Cette déclaration produira effet trois mois après son dépôt.

Les Hautes Parties contractantes pourront à tout moment dénoncer la convention pour l'ensemble ou l'un quelconque des colonies, protectorats ou territoires visés ci-dessus. L'article 9 est applicable à cette dénonciation.

Article 11.

Une copie certifiée conforme de la présente convention sera transmise par le Secrétaire général de la Société des Nations à tout Membre de la Société des Nations et à tout Etat non membre signataire de ladite convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

Fait à Genève, le vingt-six septembre mil neuf cent vingt-sept, en un seul exemplaire, dont les textes anglais et français feront également foi, et qui restera déposé dans les archives de la Société des Nations.

Allemagne

D^r Adolf MULLER.

Autriche

E. PFLUGL.

Belgique

La Belgique se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article 1^{er} aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.

J. BRUNET.

Grande-Bretagne et Irlande du Nord

ainsi que toute partie de l'Empire britannique non membre séparé de la Société des Nations.

Austen CHAMBERLAIN.

Nouvelle-Zélande

C. J. PARR,
Western Samoa is included.
C.J.P.

Danemark

D'après le droit danois, les sentences arbitrales rendues par un tribunal d'arbitrage ne sont pas immédiatement exigibles, mais il est nécessaire dans chaque cas pour les rendre exigibles de s'adresser aux tribunaux ordinaires. Au cours de ces procédés devant ces tribunaux, la sentence arbitrale sera cependant admise généralement sans examen ultérieur comme base pour le jugement définitif de l'affaire. Sauf ratification.

A. OLDENBURG.

Espagne

Mauricio Lopez ROBERTS,
Marquis de la Torrehermosa.

Estonie

Le Gouvernement estonien se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article 1^{er} aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

A. SCHMIDT.

Finlande

Rudolf HOLSTI.

France

Le Gouvernement français se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article 1^{er} aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national

Aristide BRIAND.

Italie

Vittorio SCIALIJA.

Luxembourg

Le Luxembourg se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article 1^{er} aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.

Jos. BECH.

Nicaragua

T. F. MEDINA.

Pays-Bas

Beelarets van BLOKLAND.

Roumanie

Le Gouvernement roumain se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article 1^{er} aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

C. ANTONIADE.

Suède

K. I. WESTMAN.

Arrêté grand-ducal du 29 juillet 1930 réglant les conditions d'admission à la profession de géomètre et de géomètre du Cadastre.

Großherzoglicher Beschluß vom 29. Juli 1930, betreffend die Zulassung zur Ausübung des Landmesserberufs und zum Amt eines Landmessers der Katasterverwaltung.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 8 mai 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat ;

Nach Einsicht des Artikels 1 des Gesetzes vom 8. Mai 1872 über die Rechte und Pflichten der Staatsbeamten ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Nach Anhören Unseres Staatsrates ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Finanzen und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1^{er}. Nul ne pourra exercer la profession de géomètre, s'il n'a pas obtenu dans le pays le diplôme de géomètre.

Art. 1. Nur diejenigen Personen sind zur Ausübung der Feldmesskunst berechtigt, die im Großherzogtum das Landmesserdiplom erhalten haben.

Art. 2. Pour obtenir le diplôme de géomètre du Cadastre, le récipiendaire devra subir avec succès les deux examens suivants :

Art. 2. Zur Erlangung des Diploms eines Kataster-Landmessers, muß der Kandidat mit Erfolg bestehen: 1. die Prüfung für Landmesser; 2. die Prüfung für Kataster-Landmesser.

1^o l'examen pour la profession de géomètre et
2^o l'examen pour le grade de géomètre du Cadastre.

Art. 3. Die Prüfung zur Erlangung eines Fähigkeitszeugnisses als Landmesser begreift nachstehende Gegenstände.

Art. 3. L'examen du certificat d'aptitude professionnelle du géomètre porte sur les matières suivantes :

A. Mathematische Wissenschaften (Studienprogramm unserer Mittelschulen.)
(Koeffizient 2.)

A. *Mathématiques.* (Programme d'études de nos établissements d'enseignement moyen. (Coefficient 2).)

1^o L'algèbre élémentaire et supérieure ;

1. Algebra, elementare und höhere.

2^o la géométrie plane et solide ;

2. Planimetrie und Stereometrie.

3° la trigonométrie rectiligne et les éléments de la trigonométrie sphérique ;

4° la géométrie descriptive ;

5° Notions de géométrie analytique.

B. *Géodésie*. (Coefficient 4).

1° la topographie : les différentes méthodes en usage dans le levé des plans ;

2° les instruments en usage : description, vérification et réglage ;

3° le nivellement simple et composé ; instruments, vérification, réglage.

4° Théorie de compensation.

C. *Levé de plan*. (Coefficient 5).

1° Polygonation et triangulation : Levé et rapport d'un parcellaire de 10 hectares.

2° Nivellement et plan dessiné.

Chacune de ces épreuves énumérées donne lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20.

Art. 4. Pour être admis à l'examen d'aptitude professionnelle de géomètre, le candidat devra :
1° avoir subi l'examen de capacité de l'école industrielle, section industrielle ;

2° avoir suivi pendant une année au moins, à une université ou école spéciale de géomètre les cours faisant objet des matières énumérées sub B et C de l'art. 3. A partir de 1931 les années d'études à une école spéciale sont portées à deux années au moins.

Art. 5. L'épreuve d'aptitude professionnelle est passée devant un jury composé de trois à cinq membres qui seront nommés par Notre Directeur général.

Art. 6. L'examen se fera par écrit et oralement. Les questions à poser sont arrêtées par le jury, immédiatement avant chaque séance. Chaque réponse sera lue et approuvée par tous les membres du jury.

Art. 7. L'épreuve écrite est éliminatoire pour les candidats qui n'ont pas obtenu la moitié de l'ensemble des points attribués aux matières de l'épreuve.

Les candidats qui ont obtenu, à l'examen écrit la moitié de l'ensemble des points, mais qui n'ont

3. Ebene Trigonometrie und Elemente der sphärischen Trigonometrie.

4. Darstellende Geometrie.

5. Anfangsgründe der analytischen Geometrie.

B. *Geodäsie*. (Coefficient 4.)

1. Planaufnahme: die gebräuchlichen Methoden.

2. Instrumentenkunde: Beschreibung der gebräuchlichen Instrumente; Prüfen und Richtigstellen derselben.

3. Nivellieren: einfaches und Präzisionsnivellement Prüfen und Richtigstellen der Instrumente.

4. Ausgleichsrechnung. Verschiedene Methoden.

C. *Planaufnahme*. (Coefficient 5)

1. Polygonometrisches und Trigonometrisches Netz, sowie Planaufnahme einer Fläche inkl. Details von mindestens 10 Hektar, sowie Anfertigung der diesbezüglichen Karten.

2. Nivellieren und Anfertigen eines Nivellementsplanes.

Eine jede Prüfung wird mit 0—20 Punkten bewertet.

Art. 4. Um zur Prüfung für das Fähigkeitszeugnis als Landmesser zugelassen zu werden, muß der Kandidat: 1. die Fähigkeitsprüfung der Industrieschule (Sektion Ind.) bestanden haben; 2. während wenigstens einem Jahre an einer Universität oder Fachschule für Geometer die Kurse betreffend die sub B und C unter Art. 3 erwähnten Lehrgegenstände besucht haben. Vom Jahre 1931 ab ist die Dauer der Spezialstudien auf wenigstens 2 Jahre festgelegt.

Art. 5. Die Prüfung für die Kandidatur wird vor einer aus drei bis fünf Mitglieder bestehenden Kommission abgelegt, die von Unserem General-Direktor der Finanzen ernannt wird.

Art. 6. Die Prüfung geschieht schriftlich und mündlich. Die zu stellenden Fragen werden durch die Kommission unmittelbar vor jeder Sitzung bestimmt. Die Antworten sind einzeln von sämtlichen Mitgliedern der Kommission durchzulesen und zu bewerten.

Art. 7. Als nicht bestanden gilt die schriftliche Prüfung, wenn der Kandidat nicht die Hälfte der Gesamtzahl der auf die Prüfungsgegenstände entfallenden Punkte erhalten hat. Die Kandidaten, die in der schriftlichen Prüfung die Hälfte der Gesamtzahl der Punkte erhalten haben, ohne indeß in einem oder

pas eu la moitié des points dans une ou plusieurs branches, subiront un examen oral supplémentaire dans ces branches, lequel décidera de leur admission.

Art. 8. Les décisions du jury qui sont sans recours, comportent l'admission, l'ajournement ou le rejet ; elles sont proclamées en séance publique, immédiatement après l'examen oral.

En cas d'ajournement ou de rejet, le candidat ne pourra se présenter à nouveau qu'après une année. L'ensemble des points obtenus aux examens théorique et pratique décidera du classement des candidats d'une même promotion pour leur entrée dans l'administration du Cadastre. Le jury délivrera aux candidats qui ont subi l'épreuve un certificat de capacité qui les autorise à exercer la profession de géomètre ou à entrer comme surnuméraire dans l'administration du Cadastre.

Art. 9. *L'examen pour le grade de géomètre du cadastre.*

Le candidat qui a subi avec succès l'examen de géomètre et qui a passé comme surnuméraire trois années de stage à l'administration centrale ou à un bureau d'un géomètre du Cadastre, pourra être admis à l'examen de géomètre du Cadastre qui est passé devant le jury composé conformément à l'art. 5.

Art. 10. Cet examen comprend une épreuve écrite (coefficient 3), une épreuve orale (coefficient 3) et une épreuve pratique (coefficient 5) et il porte sur les matières suivantes :

Trigonométrie rectiligne et polygonométrie.

Erreurs et probabilités, méthodes de péréquation.

Droit administratif, recueil méthodique.

Notions de droit rural et forestier ; bornage et délimitation.

Instruments en usage dans la levée de plan et l'altimétrie, théorie, vérification, réglage.

Triangulation à grande échelle pour le levé de plan d'un territoire d'une section de commune du pays. Levé d'un parcellaire.

Rattachement à la triangulation du pays.

Détermination d'altitude de différents points.

Courbes de niveau.

mehreren Fächern die Hälfte der Punkte aufzuweisen, unterliegen in diesen Fächern einer mündlichen Nachprüfung, die über ihre Annahme entscheidet.

Art. 8. Die Entscheidungen der Kommission, die ohne Einspruch sind, lauten auf „Bestanden“, „Zurückgestellt“ oder „Nichtbestanden“, und werden gleich nach der mündlichen Prüfung in öffentlicher Sitzung verkündet.

Der Kandidat, der zurückgestellt worden ist und derjenige, der nicht bestanden hat, können sich erst nach Jahresfrist wieder zur Prüfung melden.

Die Klassierung der Kandidaten derselben Promovierung geschieht auf Grund der Gesamtzahl der in der theoretischen und praktischen Prüfung erhaltenen Punkte. Die Kommission stellt den Kandidaten, die die Prüfung mit Erfolg bestanden haben ein Fähigkeitszeugnis aus, das sie ermächtigt, den Beruf als Landmesser auszuüben, oder als Supernumerar in die Katasterverwaltung einzutreten.

Art. 9. Prüfung für den Rang eines Landmessers der Katasterverwaltung.

Der geprüfte Landmesser, der während drei Jahren als Supernumerar in der Katasterverwaltung oder bei einem Landmesser als Gehilfe tätig war, kann zur Prüfung für den Rang eines Landmessers des Katasters zugelassen werden, die vor der gemäß Art. 5 zusammengesetzten Kommission stattfindet.

Art. 10. Diese Prüfung begreift einen schriftlichen Teil (Koeffizient 3), einen mündlichen Teil (Koeffizient 3) und einen praktischen Teil (Koeffizient 5) mit nachstehenden Gegenständen:

Ebene Trigonometrie und Polygonometrie, Triangulierung.

Allgemeine Theorie der kleinsten Fehlerquadratsumme.

Verwaltungsrecht und Vorschriften.

Elemente von Land- und Forstrecht.

Winkelmessinstrumente; Prüfen und Rektifizieren. Höhenmessung.

Triangulierung einer Teilgemeinde mit Anschluß an die Landestriangulierung. Parzellaraufnahme, Höhenmessungen. Höhenkurven.

Rapport du plan à échelle de 1 à 1000.
Chacune des épreuves énumérées ci-dessus donne lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20.

Art. 11. Pour être admis aux épreuves orales, il faut avoir obtenu la moitié des points sur l'ensemble des épreuves écrites et pratiques. Pour être admis, il faut, sur l'ensemble des trois épreuves, avoir obtenu au moins la moitié des points.

Art. 12. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Fischbach, le 29 juillet 1930.

Charlotte.

Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

Arrêté grand-ducal du 1^{er} août 1930, réglant les conditions d'admission et d'avancement dans l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 24 décembre 1879, réglant les conditions d'admission et d'avancement dans l'administration de l'Enregistrement et des Domaines ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 6 avril 1899, réglant les conditions d'admission dans la même administration ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'arrêté grand-ducal du 6 avril 1899 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour être admis à cet examen, les candidats » doivent être âgés de dix-huit ans et avoir travaillé avec zèle et assiduité dans un bureau de » l'administration de l'Enregistrement et des » Domaines du Grand-Duché pendant deux années » consécutives précédant l'examen ; ils devront en » outre être porteurs du diplôme de maturité ou

Anfertigung eines Planes im Maßstab 1 : 1000.
Eine jede Prüfung wird mit 0—20 Punkten gewertet.

Art. 11. Um zu den mündlichen Prüfungen zugelassen zu werden, muß der Kandidat wenigstens die Hälfte der Punkte im Schriftlichen und Praktischen erhalten haben. Den Rang eines Landmessers der Katasterverwaltung erhalten nur die Kandidaten, die wenigstens die Hälfte der Punkte in den drei Prüfungen zusammen erhalten haben.

Art. 12. Unser General-Direktor der Finanzen ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.
Schloß Fischbach, den 29. Juni 1930.

Charlotte.

Der General-Direktor der Finanzen,
P. Dupong.

Großherzoglicher Beschluß vom 1. August 1930, wodurch die Bedingungen zur Aufnahme und zur Beförderung in der Einregistrierungs- und Domänenverwaltung geregelt werden.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Königl. Großh. Beschlusses vom 24. Dezember 1879, wodurch die Bedingungen zur Aufnahme und zur Beförderung in der Einregistrierungs- und Domänenverwaltung geregelt werden ;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 6. April 1899, wodurch die Bedingungen zur Aufnahme in dieselbe Verwaltung geregelt werden ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Finanzen, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Der Großh. Beschluß vom 6. April 1899 wird durch folgende Bestimmung ersetzt :

„Um zu dieser Prüfung zugelassen zu werden, » müssen die Kandidaten 18 Jahre alt sein, mit Fleiß » und Pünktlichkeit während zwei der Prüfung » vorausgehenden Jahren ununterbrochen in einem » Ante der Einregistrierungs- und Domänenverwal- » tung des Großherzogtums tätig gewesen sein ; sie » müssen außerdem Inhaber des Reife- oder Fähig-

» de capacité délivré par l'un des établissements
» d'enseignement moyen du pays.»

Art. 2. Le dernier alinéa de l'art. 3 de l'arrêté royal grand-ducal du 24 décembre 1879 est remplacé par la disposition suivante :

» Les aspirants qui sont porteurs du diplôme
» de docteur en droit sont dispensés de l'examen
» sur les matières formant l'objet des numéros
» 1, 2 et 3 du présent article.»

Art. 3. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Fischbach, le 1^{er} août 1930.

Charlotte.

Le Directeur général des finances,

P. Dupong.

„Zeugnisse einer der mittleren Unterrichts-
„Anstalten des Landes sein.“

Art. 2. Der letzte Absatz des Art. 3 des Königl. Großh. Beschlusses vom 24. Dezember 1879 wird durch folgende Bestimmung ersetzt:

„Bewerber, die den Dokortitel der Rechte besitzen,
„sind von der Prüfung über die im gegenwärtigen
„Artikel unter Nummer 1, 2 und 3 angegebenen Lehr-
„gegenstände entbunden.“

Art. 3. Unser General-Direktor der Finanzen ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Schloß Fischbach, den 1. August 1930.

Charlotte.

Der General-Direktor der Finanzen,

P. Dupong.

Avis. — Jurys d'examen. — Par arrêté grand-ducal du 1^{er} août 1930 ont été nommés membres des jurys d'examen pour la collation des grades pendant l'année 1930—1931 :

I. — *Pour la philosophie et les lettres :*

a) membres effectifs : MM. Joseph *Wagener*, conseiller de Gouvernement, Jean-Pierre *Kauder*, directeur du gymnase d'Echternach, Nicolas *Braunshausen*, Joseph *Hansen* et Damien *Kratzenberg*, professeurs au gymnase de Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Henri *Ahnen*, directeur du lycée de jeunes filles de Luxembourg, Félix *Ourth* et Nicolas *Hein*, professeurs à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg.

II. — *Pour les sciences physiques et mathématiques :*

a) membres effectifs : MM. Jean-Pierre *Manternach*, directeur de l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alz., Philippe *Hoffmann*, professeur honoraire de l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, Jean *Koppes*, professeur au gymnase de Luxembourg, Robert *Mohrmann*, professeur à l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alz. et Albert *Kasel*, professeur au gymnase de Luxembourg.

b) membres suppléants : MM. Emile *Kowalsky*, Joseph *Merten*, professeurs au gymnase de Diekirch et Guillaume *Weitwers*, professeur à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg.

III. — *Pour les sciences naturelles :*

a) membres effectifs : MM. Jean *Thill*, Henri *Petry*, professeurs honoraires du gymnase, resp. de l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, Guillaume *Soisson*, professeur à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, Félix *Heuertz* et Edouard *Pierret*, professeurs au gymnase de Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Gustave *Faber*, directeur de l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, Eugène *Bisenius*, professeur au même établissement et Pierre *Weinacher*, professeur au gymnase d'Echternach.

IV. — *Pour le droit :*

a) membres effectifs : MM. Ernest *Leclère*, procureur général d'Etat, Léon *Moutrier*, conseiller d'Etat et président de la Chambre des comptes, François *Mauritius*, procureur d'Etat, Auguste *Thorn* et Paul *Ruppert*, avocats-avoués à Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Emile *Reuter*, Alphonse *Urbany*, avocats-avoués et Henri *Nocké*, conseiller à la Cour supérieure de justice à Luxembourg.

V. — Pour le notariat :

a) membres effectifs : MM. Ernest *Hamélius*, directeur honoraire du Crédit foncier et de la Caisse d'épargne, Joseph *Neumann*, avocat-avoué à Luxembourg, Léon *Schaack*, conseiller à la Cour supérieure de justice à Luxembourg, Jules *Reding*, notaire à Echternach et Philippe *Dupont*, notaire à Junglinster.

b) membres suppléants : MM. André *Salentiny*, notaire à Capellen, Ernest *Brincour*, notaire à Luxembourg-Eich et Emile *Schlesser*, avocat-avoué à Luxembourg.

VI. — Pour la médecine :

a) membres effectifs : MM. les docteurs Joseph *Forman*, président du collège médical à Luxembourg, Pierre *Metzler*, médecin-inspecteur à Esch-s.-Alz., Auguste *Weber*, médecin-inspecteur à Eich, Ernest *Lamborelle*, médecin à Redange et Pierre *Schmol*, directeur du Laboratoire bactériologique à Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. les docteurs Edmond *Knaff*, Léon *Pündel*, médecins à Luxembourg et Félix *Hess*, médecin à Differdange.

VII. — Pour la médecine vétérinaire :

a) membres effectifs : MM. J.-N. *Ries*, vétérinaire du Gouvernement à Diekirch, Léandre *Spartz*, directeur de l'abattoir municipal de Luxembourg, Edouard *Wolff*, vétérinaire du Gouvernement à Vianden, Paul *Koch* et Edouard *Loutsch*, médecins vétérinaires à Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Charles *Krombach*, médecin-vétérinaire à Dudelange, Martin *Peters*, médecin-vétérinaire à Mondorf-les-Bains et Léon *Prott*, médecin-vétérinaire à Echternach.

VIII. — Pour la pharmacie :

a) membres effectifs : MM. D^r Guillaume *Krombach*, médecin à Luxembourg, Joseph *Schommer*, pharmacien à Luxembourg, Léon *Namur*, pharmacien à Echternach, Guillaume *Welschbillig*, pharmacien à Esch-s.-Alz., et Emile *Etienne*, pharmacien à Beggen ;

b) membres suppléants : MM. Aloyse *Kuborn*, Nicolas *Muller* et Ferdinand *Schuman*, pharmaciens à Luxembourg.

IX. — Pour l'art dentaire :

a) membres effectifs : MM. D^r Léon *Pündel*, D^r Robert *Reuter*, médecins à Luxembourg, Aloyse *Decker*, Ernest *Schneider* et Joseph *Engler*, médecins-dentistes à Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Jean-Pierre *Friedrich*, Jean-Pierre *Calteux*, médecins-dentistes à Luxembourg et Jean-Pierre *Waldbillig*, médecin-dentiste à Esch-s.-Alz.

Les différents jurys se réuniront vendredi, 5 septembre, à 3 h. de relevée, à l'Hôtel du Gouvernement, à l'effet d'être installés et de recevoir communication des pièces produites par les récipiendaires qui désirent se présenter aux examens pendant la session ordinaire.

Les récipiendaires pour les diverses branches devront faire parvenir leurs demandes au Département de l'Instruction publique avant le 20 août prochain, et y joindre :

- 1^o la quittance du receveur constatant le paiement des droits fixés par la loi du 6 juin 1923 ;
- 2^o les certificats et les diplômes justifiant qu'ils ont subi les examens antérieurs exigés par la loi ;
- 3^o les certificats d'études dont les matières sont déterminées par les lois des 8 mars 1875, 17 mai 1882, 23 mai 1927 et par l'arrêté g.-d. du 12 mars 1910.

Les récipiendaires sont priés d'indiquer dans les demandes d'admission le lieu et date de leur naissance ainsi que l'état ou la profession de leurs parents. — 2 août 1930.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'une notification de l'huissier Konz à Luxembourg, en date du 22 juillet 1930, qu'il a été formulé opposition au paiement du capital et des intérêts échus ou à échoir des deux obligations foncières 3,5% Lit. B, nos 24821 et 24822, d'une valeur nominale de 500 fr. chacune.

L'opposant prétend être dans l'impossibilité de préciser les causes de la disparition de ces valeurs.

L'insertion au *Mémorial* du présent avis est faite en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891, concernant la perte de titres au porteur. — 28 juillet 1930.

Avis. — Justice. — Par arrêté grand-ducal du 30 juillet 1930, M. Arthur *Calteux*, juge-suppléant à la justice de paix du canton de Luxembourg, a été délégué à l'effet de tenir, d'une manière permanente et régulière, les audiences de police et une audience civile tous les quinze jours, de la dite justice de paix. — 31 juillet 1930.

Avis. — Etablissements pénitentiaires. — Par arrêté grand-ducal du 29 juillet 1930, démission honorable a été accordée, sur sa demande et pour cause de limite d'âge, à M. Nestor-Joseph *Mille*, de ses fonctions d'aumônier des établissements pénitentiaires de Luxembourg. — 31 juillet 1930.

— Par arrêté grand-ducal du 29 juillet 1930, M. Pierre *Godar*, contrôleur à la Chambre des comptes à Luxembourg, a été nommé secrétaire de la commission administrative des établissements pénitentiaires de Luxembourg. — 31 juillet 1930.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté grand-ducal en date du 1^{er} août 1930, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Joseph *Lincetels*, agronome à Beaufort, de ses fonctions de bourgmestre de la commune de Beaufort. — 2 août 1930.

Avis. — Inspection du travail. — Par arrêté ministériel du 28 juillet 1930, M. Nicolas *Wennig* a été nommé délégué-ouvrier auprès de l'Inspection du travail. — 7 août 1930.

Société d'élevage. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société d'élevage « Rinderzucht-Gesellschaft von Nospelt » a déposé au secrétariat communal de Kehlen l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 29 juillet 1930.

Avis. — Contributions. — L'administration des contributions procédera vers la mi-octobre à un examen d'admission. Ne sont admis à cet examen que les candidats porteurs du diplôme de maturité ou de capacité d'un des établissements d'enseignement moyen du pays. Les candidats voudront adresser leur demande à la Direction des contributions à Luxembourg et y joindre le diplôme susdit ou une copie certifiée conforme par le département de l'instruction publique. Le programme de l'examen leur sera indiqué par la Direction des contributions ; les brochures et textes leur y seront remis s'ils le désirent. Les demandes d'emploi présentées à ce jour ne seront pas considérées comme demandes d'admission à l'examen et devront être renouvelées le cas échéant. — 25 juillet 1930.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Commune intéressée.	Désignation de l'emprunt.	Date de l'échéance.	Numéros sortis au tirage.		Caisse chargée du remboursement.
			500	1000	
Remich.	200.000 7% de 1926	1 ^{er} août 1930	15, 70, 90, 96, 103, 110, 156, 176, 193, 214, 250, 285, 310, 315, 345, 349, 353, 371, 391.		Banque générale du Luxembourg.
Luxembourg.	4.000.000 3,75% de 1909	1 ^{er} octobre 1930	233, 707, 1052, 1176, 1199, 1238, 1313, 1544, 1658, 1664, 1791, 1801, 1936, 2087, 2160, 2189, 2191, 2351, 2363, 2408, 2520, 2565, 2869, 2915, 3103, 3215, 3255, 3258, 3260, 3285, 3327, 3446, 3476.	16, 77, 412, 571, 683, 879, 998, 1187, 1401, 1440, 1443, 1462, 1507, 1509, 1676, 1686, 1802, 1876.	Caisse communale.

Luxembourg, le 4 août 1930.